RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-074/15-02/CC/SG

du 15 février 2021 relative à la requête de Monsieur OUATTARA Issouf, tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur Serge Yvon VREMEN

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu	la	Constitution	
v u	Ia	Constitution	,

Vu le Code électoral :

- **Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- **Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 :
- **Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021;
- **Vu** la requête en date du 09 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 075/EL/2021 de Monsieur OUATTARA Issouf, candidat ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur;

Considérant que par requête en date du 09 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 075/EL/2021, Monsieur OUATTARA Issouf, par l'organe de son conseil Maître COULIBALY Soungalo, avocat inscrit au barreau de Côte d'Ivoire, sollicite de la haute juridiction, l'inéligibilité de Monsieur Serge Yvon VREMEN, candidat retenu pour l'élection des députés du 06 mars 2021;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur OUATTARA Issouf explique que sur la liste provisoire des candidats retenus, figure Monsieur Serge Yvon VREMEN en qualité de candidat indépendant dans la circonscription électorale n° 081, comprenant Amanvi, Diamba, Tanda et Tchedio communes et sous-préfectures ;

Qu'ayant constaté que celui-ci a été condamné par le Tribunal correctionnel de Créteil (France) pour abus de confiance, il sollicite l'invalidation de sa candidature, en application des articles 70 et 4 du Code électoral;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur OUATTARA Issouf a été introduite selon les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Considérant au fond, **que** l'article 4 du code électoral dispose que : « Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment :

- Les individus condamnés pour crime ;
- Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de denier public, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs... »;

Considérant qu'en l'espèce, il est produit une copie du jugement n° 2151 rendu le 09 septembre 2003 par la 12ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Créteil (France) d'où il ressort que par jugement en date du 03 juin 2003 rendu par la même chambre, Monsieur Serge Yvon VREMEN a été déclaré coupable d'abus de confiance ; que cependant, il n'apparaît pas dans ladite décision que Monsieur Serge Yvon VREMEN a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis pour abus de confiance, ainsi que l'exige l'article 4 alinéa 3 du Code électoral susvisé ;

Qu'en l'absence d'une telle production par Monsieur OUATTARA Issouf, il s'impose, en l'état, de déclarer mal fondée sa requête, la rejeter et de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la Commission Electorale Indépendante la radiation de Monsieur Serge Yvon VREMEN de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021;

DÉCIDE:

Article premier: Déclare la requête de Monsieur OUATTARA Issouf

recevable;

Article 2: La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3: Dit n'y avoir lieu à ordonner à la Commission Electorale

Indépendante de radier Monsieur Serge Yvon VREMEN de la liste des candidats à l'élection des députés à

l'Assemblée nationale du 06 mars 2021;

Article 4: Dit que la présente décision sera notifiée à la

Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République

de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 15 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE Conseiller, Président par intérim

Ali TOURÉ
Vincent KOUA DIÉHI
Assata KONÉ épouse SILUÉ
Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO
Mamadou SAMASSI
Conseiller
Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 15 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka